**Journée innovation juridique à Québec**

***Regards croisés***

*25 février 2019*

**Accueil**

**Discours des bâtonniers et des institutionnels**

**Discours de la bâtonnière de Québec, Me Maryse Carré :**

Me Carré a évoqué les partenariats entre les barreaux de Québec, de Bordeaux et de Versailles ; cela fait sept ans que les barreaux de Bordeaux et de Québec sont partenaires et trente ans qu'il existe un jumelage entre les villes de Québec et de Versailles.

Me Carré a insisté sur le développement de l'innovation juridique aujourd'hui. L'innovation juridique est en constante évolution. Elle représente le quotidien des juristes dans la mesure où l'usage des nouvelles technologies permet une optimisation du temps et une meilleure efficacité. Pour cela, il est nécessaire pour les praticiens du droit d'accepter l'avancement.

**Discours de la bâtonnière de Versailles, Me Christine Blanchard-Masi :**

Me Blanchard-Masi décrit les legatechs comme un atout considérable et un accélérateur de compétences. Elle souligne l'importance et la chance d'avoir un regard croisé France/ Canada.

**Discours du vice-bâtonnier de Bordeaux, Me Pierre Gramage :**

Me Gramage pose la question – qui sera le fil conducteur de cette journée – de ce qu'est l'innovation juridique et de l'impact de l'intelligence artificielle et de l'innovation juridique sur la pratique. Il s'interroge également sur le lien entre l'innovation juridique et les déontologies – ce qui fera l'objet d'une table ronde au cours de cette journée.

**Table ronde**

**L'innovation juridique, c'est quoi concrètement ?**

***Intelligence artificielle, justice prédictive, robotisation des contrats***

**Les intervenants :**

Tiphaine Dourges

Valentin Callipel

Baptiste Armaignac

Gérard Hass

Daniel Marion

Cyril de Villeneuve

Fabien Waechler

Jacques Lévy Véhel

Meneur : Pierre Gramage

**Présentation personnelle des intervenants :**

T. Dourges :

Elle est doctorante au sein de l'Université de Bordeaux. Mme Dourges se dit plus apte à parler de justice prédictive qui est son domaine de prédilection.

V. Callipel :

Il est chargé de mission du Laboratoire de Cyberjustice de l'Université de Montréal. Il souligne l'importance pour les technologies, qui sont en plein développement actuellement, d'être capables de prendre en compte les impacts négatifs.

B. Armaignac :

Il se présente comme le directeur des ventes de Légal Suite/ Legal Suite.

G. Hass :

Il est le fondateur du Cabinet Hass qui compte 35 avocats spécialisés en Data. Il a également fondé l'association Jurisnautes qui a notamment organisé l'an dernier le procès de l'intelligence artificielle.

D. Marion :

Il travaille chez Thalès en tant que général counsel North America. Chez Thalès, les domaines du spatial et des nouvelles technologies sont inhérents aux activités de l'entreprise. Pour Me Marion, les nouvelles technologies impliquent une révolution bien plus grande que celle vécue avec l'Internet.

C. de Villeneuve :

Il est managing director de Gino, une plateforme en ligne permettant la robotisation des documents et des contrats quels que soient la complexité, la langue et le droit.

F. Waechler :

Il est président des éditions Lexbase, une société d'édition en ligne – qu'il définit comme une révolution à l'époque.

J. Lévy Véhel :

Il est mathématicien, spécialisé en probabilité. Il souligne que ce domaine permet de quantifier les aléas judiciaires et juridiques. Il a créé une start-up, la société Case Law Analytics.

P. Gramage demande à M. Lévy Véhel de présenter sa société Case Law Analytics.

J. Lévy Véhel :

Il énonce qu'il existe en droit énormément d'aléas et d'équations à résoudre. Cependant, il remarque qu'il n'est pas possible de parler de justice prédictive, que le terme est maladroit.

Il explique le fonctionnement de son site Internet. Il faut, dans un premier temps, choisir le domaine selon le cas d'espèce. Ensuite, le client renseigne tous les critères relatifs à son affaire ; il y a entre 20 et 100 sous-critères répartis entre 4 critères principaux (juridiction/ relation/ victime/ auteur). Dans un second temps, il s'agit de « Lancer les calculs » et ainsi les pourcentages de chance et de risque apparaissent, de même que les explications de ces pourcentages.

**Discussion :**

D. M :

Il n'existe pas d'intelligence artificielle de confiance ; il n'y a aucune certitude. Cependant, certains produits peuvent faciliter la pratique.

Au sein de Thalès, il existe un comité d'experts travaillant dans le domaine de l'intelligence artificielle. Il souligne que, pour obtenir un résultat probant, il faudrait une multitude d'informations, incommensurable. Ainsi, la clef de l'intelligence artificielle est de continuer sans cesse à la développer et à y investir.

P. G demande quel est le budget consacré à l'intelligence artificielle chez Thalès.

D. M :

Le budget n'est pas astronomique ; cela se compte en centaines de millions d'euros avec une équipe de 3-4 personnes.

P. G souligne alors que plus les investissements sont importants, plus le résultat est probant.

V. C :

Les meilleurs résultats ne sont pas en droit dans la mesure où il n'y a pas assez de données. Cependant, d'autres domaines affichent de bons résultats.

G. H :

Il précise la définition de l'intelligence artificielle qui serait une intelligence augmentée. Les legaltechs viennent aider la pratique pour les tâches répétitives. Cependant, il met en garde contre les sites aidant les clients à trouver le bon avocat. Il s'agit d'une recherche de compétences, d'une toujours plus grande plus-value, ce qui représente un danger pour la profession.

L'intelligence artificielle bouleverse la donne pour les généralistes, ce qui est moins le cas pour les avocats de niche, moins victimes de l' « ubérisation ». Il cite l'exemple du droit pénal des affaires qui implique un véritable contact avec le client.

L'intelligence artificielle impose de repenser la manière de travailler. Cela représente un nouvel enjeu pour les avocats, un nouveau souffle pour l'amélioration de la relation avec le client et vers une plus grande performance.

Néanmoins, il faut absolument penser la question de la responsabilité de l'intelligence artificielle car il existe très peu de protection notamment au regard des risques.

B. A :

Il s'agit d'un investissement important en termes de temps et d'argent pour des résultats qui ne sont pas à 100% fiables. Il est nécessaire d'alimenter les données pour tendre vers une amélioration.

F. W :

Il faut une maturation des legaltechs et des investisseurs.

D. M :

Il se pose actuellement la question de la valeur ajoutée.

P. G insiste sur l'augmentation de la valeur ajoutée pour la prospérité des avocats.

V. C :

L'intelligence artificielle a vocation à s'imposer dans les conflits de basse intensité dans lesquels l'accompagnement des justiciables est plus faible. Dans ces affaires dites de basse intensité, la médiation est très souvent utilisée – ce qui induit un nouveau rôle de médiateur pour les avocats.

Le domaine des conflits de basse intensité va permettre, du fait de la multitude des données, le développement des legaltechs ; il s'agit d'un domaine d'avenir.

C. de V :

Gino est une plateforme de robotisation des contrats se servant d'algorithmes d'intelligence artificielle logiques. Gino est commercialisée depuis juillet 2018. Il s'avère qu'elle est utilisée principalement par des avocats solos. Il est vrai que, dans les structures d'avocats ou d'entreprises, il n'est pas été fait application de l'outil de manière à tendre vers sa pleine efficacité. Il a été nécessaire d'accompagner le changement, et ce, par la mise en place d'une méthodologie en trois mois, à raison de 2 à 4 heures par semaine. Cette méthodologie vise à créer une bibliothèque de robots. Ainsi, une présence sur le site pour aider à la meilleure utilisation et compréhension de la plateforme a été utile.

G. H :

Le recours aux plateformes impose de se poser la question de son intérêt vis-à-vis de la prospérité des avocats. L'enjeu est également de savoir qui est le propriétaire de la plateforme au regard de la responsabilité qui pourrait être engagée. Se pose également la question de l'intérêt d'avoir derrière la plateforme un cabinet.

La crainte du développement des plateformes est d'entraîner corrélativement la paupérisation des avocats. Ces derniers vont être dépendants des plateformes dans leur exercice.

V. C :

Il faut faire attention à la perte de signification. Néanmoins, les plateformes sont un outil de collaboration et non de dépendance. Elles amènent les avocats à diversifier leur action vers plus de médiation. Il est nécessaire d'être proactif et non dans la défiance vis-à-vis de l'innovation juridique.

F. W :

Les éditeurs sont les partenaires des avocats ; ils sont en quelque sorte des legaltechs.

P. G donne la parole à T. D afin que cette dernière puisse partager son expertise en matière de justice prédictive.

T. D :

La notion de justice prédictive est un notion maladroite mais permettant aux initiés de se comprendre. Il serait plus opportun d'utiliser le terme de « justice prédictible ».

Les outils actuels permettent d'avoir une vue sur la réussite des actions et d'améliorer la justice en termes de célérité et d'accès au droit.

Cependant, les outils sont limités. Le droit est une matière complexe alors même qu'il constitue la matière première de ces outils. L'argumentation des juges est difficile à saisir par les outils dès lors qu'il manque le raisonnement juridique. Ainsi, de ce fait, la lecture ne peut être qu'incomplète. Il est indispensable d'apporter un correctif humain afin de ne pas tendre vers le risque de reproduire les biais humains du fait de la construction en syllogisme. La reproduction des biais de pensées a, il est vrai, un impact sur les droits et libertés fondamentales dans la mesure où il y aurait une crainte d'induire les justiciables.

Pour une véritable efficacité, une lecture et des corrections par des professionnels du droit doivent être envisagées.

D. M :

Ce système existe déjà aux Etats-Unis.

G. H :

Le raisonnement mathématique est trop éloigné de celui juridique. Le mathématicien raisonne en termes de vrai et de faux quand le juriste s'interroge sur le bien et le mal.

J. LV :

Il y a un vrai besoin de travailler entre juristes et mathématiciens.

V. C :

Du 17 au 21 juin 2019, l'Université de Montréal organise une conférence internationale sur l'intelligence artificielle.

**Les points forts de la discussion**

La profession des avocats doit nécessairement suivre l'innovation juridique et s'adapter pour une meilleure efficacité et une meilleure rentabilité. L'innovation juridique a vocation à améliorer la justice en termes de célérité et d'accès au droit.

L'intelligence artificielle a investi les domaines juridique et judiciaire et se met au service des avocats, notamment pour les tâches répétitives. Les legaltechs sont de plus en plus associées aux starts-up qui modifient la pratique traditionnelle du droit. Néanmoins, le droit est difficile à appréhender par les legaltechs du fait de la multitude des données et de la sémantique. Il est nécessaire de continuer à investir pour parvenir à de meilleurs résultats. En outre, les nouvelles technologies doivent être maitrisées et surveillées par les professionnels. L'avenir des avocats dépend de leur réactivité et de leur appréhension des outils.

Enfin, il faut penser la question de la responsabilité des services automatisés et des legaltechs afin de protéger les justiciables mais également les professionnels.

**Table ronde**

**L'innovation juridique, c'est quoi concrètement ?**

***Preuve numérique, cyber justice et blockchain***

**Les intervenants :**

Christophe Lemee : président de Deep Block spécialisée dans le déploiement de solutions blockchain

Gérard Hass

Vincent Gautrais : professeur à l'Université de Montréal

Dominique Jaar : associé au service de juricomptabilité KPMG

(non présent : Vincent Bergeron)

Meneur : Jean-François de Rico

C. L :

Le protocole de blockchain est un instrument du peer to peer. Les ordinateurs se connectent entre eux sans passer par un serveur. Cela permet de contourner les serveurs, « tiers de confiance », qui traitent les données. Ce système garantit une meilleure conversation des données et des échanges de valeurs de confiance. Ainsi, le blockchain offre une plus grande sécurité et confidentialité.

Les ordinateurs vont communiquer entre eux sans jamais passer par un serveur ; les données vont d'un ordinateur A à un ordinateur B. En outre, les données sont cryptées ou hachées.

Il existe un débat entre blockchain public et blockchain privé – qui ne fera pas l'objet d'une discussion lors de cette journée. Il faut simplement préciser que les blockchains privés, dès lors qu'ils sont en dehors du modèle économique, garantissent plus de confiance.

D. J :

La blockchain simplifie la preuve électronique. Il n'est pas nécessaire de passer par les étapes classiques de l'administration de la preuve.

Il faudrait envisager un rapprochement au niveau mondial pour trouver des règles communes. La preuve technologique amènerait à plus d'efficacité malgré sa complexité.

Le peer to peer implique qu'il existe des copies sur d'autres ordinateurs ; ce qui constitue la principale faille du système.

V. G :

Il y a une méfiance vis-à-vis du blockchain. La question se pose actuellement de légiférer le système. Or, les approches américaines et françaises sont différentes. Il faudrait suivre l'approche américaine et ne pas nécessairement légiférer sur ce système. Le réflexe législatif en Europe a tendance à figer dans le temps des règles qui portent sur des systèmes non neutres, en constante évolution.

G. H :

En droit, la régulation est forte. L'interrogation actuelle est celle de l'origine de la propriété. A long terme, il va y avoir une faiblesse dans la fiabilité et l'authenticité.

Le smart contrat est un mode de transfert, de rédaction. Cependant, il est indispensable de se demander quelle sera la place des avocats vis-à-vis des nouvelles technologies. L'innovation juridique doit se concevoir et se penser avec l'avenir et le rôle des avocats.

C. L :

La régularisation est normale et nécessaire ; le risque de dérives existe. Il faut penser à la dark monnaie et aux utilisations détournées des systèmes. Néanmoins, le protocole se régule tout seul. Il faut le surveiller mais pas le réguler.

Pour le smart contrat, il s'agit avant tout d'une prédiction, d'un automate fini. L'intérêt réside dans le fait que les programmes peuvent toujours être repris.

La blockchain est une duplication permanente des informations. Le principe est que rien ne peut jamais s'arrêter.

Intervention de JF de R. sur la consommation du blockchain.

C.L :

Sur la blockchain, le pic de consommation se fait au moment du mirage. Cependant, ce n'est pas très consommateur d'énergie.

D. J :

L'absence de droit ralentit l'innovation. Se posent alors les questions de que faire ? Quel droit adopté ? Comment réguler ?

La crainte des avocats face aux nouvelles technologies est réelle mais il n'a plus lieu d'être dès lors que des investissements se font dans le domaine. Il faut garder en tête que la technologie permet une meilleure efficacité à condition de la contenir et d'éviter sa domination.

V. G :

Il faut une standardisation de la technologie, de même qu'il faut lutter contre la bureaucratie.

JF de R. conclut sur le fait que le déficit de gouvernance peut amener à des dérives.

**Les points forts de la discussion**

Le système de blockchain – technologie de stockage et de transmission d'informations sans organe de contrôle – permet indéniablement une plus grande confidentialité vis-à-vis des données personnelles que les avocats ont à traiter quotidiennement. De même, en matière de preuve, la blockchain est un outil facilitateur.

Malgré les avantages de la blockchain, il subsiste une méfiance, peut-être induite par une méconnaissance du système. La question se pose actuellement de la régularisation de la blockchain ; est-elle ou non opportune ? Faut-il laisser le système s'auto-réguler ?

**Table ronde**

**Regards croisés sur l'innovation juridique entre Nouveau Monde et Europe**

***Legaltechs, menaces ou opportunité ? L'avocat entrepreneur 2.0***

**Les intervenants :**

Gilles de Saint-Exupéry : co-fondateur de la société Lexstart

Clémence Michaud : co-fondatrice de la Fabrique juridique

Mathieu Davy : fondateur de Call a lawyer

Pascal Couturier (non présent) représenté par Julia Philiber : Dodobank

Gérald Sadde : LegalPilot

Meneur : Pierre Gramage

M. D :

Il est avocat et créateur d'une legaltech non rattachée exclusivement à son cabinet. Il est également membre d'une association des créateurs de legaltechs.

P. G pose la question essentielle pour la discussion de savoir ce qu'est une legaltech.

G. S :

Une legaltech est le fait de s'appuyer sur la technologie pour trouver de nouvelles façons d'exercer sa profession. Il s'agit de mettre en lumière la place de l'avocat au regard d'une nouvelle façon de travailler et des nouveaux marchés à conquérir. Cela permet d'être plus en réactivité.

Cependant, le droit est lourdement handicapé par sa sémantique qui rend son approche plus compliquée pour les legaltechs.

M. D :

La legaltech est un service innovant d'accès au droit. Elle peut être la prolongation d'un cabinet ou alors être transversale, c'est-à-dire non connectée au cabinet d'avocats.

L'article 111 du décret d'application de la loi Macron de 2015 a levé les incompatibilités en permettant aux avocats de créer une legaltech transversale et non plus seulement pour le cabinet propre.

G. de St-E :

Les legaltechs sont anciennes ; elles peuvent s'observer sous leurs diverses formes. Le virage technologique peut se qualifier de legaltech, dès lors qu'est prise en compte une définition plus générale de la legaltech.

P. G pose la question de comment développer une legaltech en parallèle de son cabinet et de comment lever des fonds.

M. D :

Il ne s'agit pas de deux métiers différents ; il y a une grande connexité. Par ailleurs, il fait remarquer que l'activité de son cabinet a augmenté depuis la création de Call a lawyer. La création d'une legaltech permet de donner un sens à la relation client.

G. S :

Les clients arrivent à faire la part des choses. Cela entraîne une spirale vertueuse.

P. G insiste sur le fait que la compatibilité entrepreneuriale est avérée. Cependant, il y a peu de levée significative de fonds, surtout dans des « starts-up avocat ».

G. S :

Il n'y a pas d'incompatibilités. En outre, le BPI n'est pas hostile et a déjà levé des fonds pour les legaltechs.

M. D :

Les leveurs de fonds demandent souvent que les entrepreneurs aient une activité à 100% dans la start-up, ce qui pose un problème pour ceux qui veulent rester avocat. C'est une nouvelle négociation avec les leveurs de fonds.

G. de St-E :

De belles levées de fonds ont été observées notamment aux Etats-Unis mais l'Europe et le Canada ne sont pas en reste.

J. P :

La legaltech offre de nouveaux marchés, de nouvelles découvertes et une nouvelle clientèle, de même qu'elle permet une extension géographique. Cela ne peut être que bénéfique de créer une legaltech pour un cabinet d'avocats.

C. M :

C'est un nouveau marché pour les petits entrepreneurs. Il s'agit d'une formidable opportunité de faire avancer la profession et de l'ouvrir au numérique.

P. G demande aux intervenants ce qu'ils pensent d'une éventuelle régularisation de la legaltech ; cela serait-il un frein ou pas ?

M. D :

Il y est favorable. L'idée serait de faire valider les legaltechs par leur propre barreau, voire de créer un label de sécurité. Cela pourrait être rassurant pour les justiciables. Reste à savoir qui labelliserait les legaltechs et comment ?

G. S :

Il existe plusieurs formes de labels.

G. de St-E :

L'autorité des marchés financiers a assoupli les règles pour les legaltechs via le système du bac à sable.

M. D :

La legaltech demanderjustice.com a tendance à nier la nécessité d'un avocat pour les petits litiges, et ce, alors même que les actionnaires principaux sont des avocats.

Il existe 850 legaltechs dans le monde dont 200 en France. Cela représente 17 milliards de chiffre d'affaires. Il est alors nécessaire de penser la responsabilité des legaltechs.

P. G pose la question de l'ubérisation ; la legaltech est-elle une forme d'ubérisation ?

C. M :

Il s'agit d'une ouverture sur un nouveau marché et non un vol de la part d'un marché déjà existant. La legaltech permet un accès au droit plus grand dès lors qu'elle induit une ouverture pour les gens qui ne se judiciarisaient pas avant.

M. D :

Il existe deux définitions de l'ubérisation :

* rendre accessible ce qui ne l'était pas avant ;
* remplacer une profession réglementée par une qui ne l'est pas.

Le sens premier doit être pris en compte ici dans la mesure où l'avocat est remis au centre.

Intervention de Valentin Callipel pour savoir s'il s'agit d'un saut qualitatif et quantitatif, pour savoir si les legaltechs permettent en un temps réduit de produire la même qualité.

Réponse unanime des intervenants qu'il s'agit bien d'un gain de temps considérable sans nuire à la qualité du service.

G. S :

Il n'existe pas une seule façon de faire ; il y a plusieurs moyens d'améliorer la réponse donnée aux justiciables.

C. M :

L'Internet permet un gain de temps considérable.

Intervention de Valentin Callipel sur le fait qu'il s'agit de facilitateurs permettant une augmentation de la productivité mais cela concerne principalement des prestations moins complexes.

J. P :

Il s'agit de la finalisation d'un processus déjà informatisé.

Intervention sur la question de savoir s'il ne s'agit pas, non pas d'ubérisation, mais bien d'un dumping.

G. S :

La lutte contre la baisse des prix est ancienne en France ; la profession se paupérise déjà. Ainsi, les legaltechs sont une innovation bienvenue en ce qu'elles offrent un gain de rentabilité. Il ne s'agit pas de dumping.

C. M :

Les legaltechs offrent un gain de temps par la modélisation et les tarifs sont justes.

G. de St-E :

L'enjeu actuel est celui du fossé entre le nombre d'heures facturées et celles payées. Dans ce cadre-là, les legaltechs vont permettre de diminuer cet écart. Les legaltechs induisent un gain de temps et de rentabilité.

Intervention de JF de R sur le fait que le modèle de Lexstart est une véritable optimisation.

G. de St-E :

Lexstart répond à une demande d'accès en ligne pour les mêmes services, les mêmes exigences.

**Les points forts de la discussion**

Les legaltechs permettent l'automatisation d'un service juridique. Il s'agit indéniablement d'un outil innovant au service de la profession d'avocat en ce qu'il offre un gain de temps et de rentabilité. Les legaltechs ouvrent de nouveaux marchés et de nouveaux horizons. L’avènement du numérique change la donne entre les clients et les avocats et élargit le périmètre des services rendus. Le marché du droit va s'ouvrir à de nouveaux justiciables – auparavant réticents à recourir à des services juridiques. Les legaltechs répondent à une demande de célérité et d'accès au droit. Cela ne peut être que bénéfique pour les cabinets d'avocat d'avoir une legaltech, qu'elle soit propre au cabinet ou transversale.

Il faut éloigner le reproche de l'ubérisation des services juridiques et du dumping. L'innovation juridique offre de grandes opportunités que la profession doit saisir pour continuer à être pérenne. Les outils proposés aujourd'hui doivent être perçus comme avantageux et bénéfiques. Il s'agit de répondre à une transformation de la profession du fait de l'évolution de la société et des nouveaux besoins que cela induit.

Enfin, il faut se demander comment régulariser les legaltechs. De leur régularisation dépend leur utilisation et le respect de la déontologie chère à la profession d'avocat.

**Table ronde**

**Regards croisés sur l'innovation juridique entre Nouveau Monde et Europe**

***Déontologie, repli vs ouverture de la profession d'Avocat***

**Les intervenants :**

David Olivier Guillain : vice-président de l'association des avocats numériques

Dominique Jaar

Vincent Bergeron : bureau ROBIC

Xavier Beauchamp Tremblay : président de l'Institut canadien d'information juridique CanLII

Nathalie Attias : MCO du barreau de Paris et présidente de l'ACE Paris

D. J :

La déontologie est un levier en ce qu'elle permet la connaissance, la compréhension et les compétences.

Les barreaux ont manqué l'opportunité de former les juristes sur la technologie. Il y a un vrai besoin de former, de sensibiliser mais également de sanctionner et d'inspecter. Cela va de pair avec le maintien du secret professionnel.

X. BT :

Le droit et la technologie ne sont pas encore associés. Le droit attire les vieilles âmes.

La CanLII réunit 14 barreaux et la Chambre communautaire des notaires. Dans ce cadre, des études sont menées sur la déontologie.

DO. G :

Pour certains, la déontologie est un frein car elle interdit de faire des choses. Cependant, il faut plutôt voir la déontologie comme un gage de qualité. Il cite l'exemple de la publicité des avocats qui n'est pas interdite en France mais seulement réglementée. Il faut déconstruire les mythes déontologiques.

En outre, le corpus déontologique est suffisant ; il pourrait être adapté aux nouvelles technologies. Il faut s'adapter à l'évolution de la société.

N. A :

Les barreaux partagent une même responsabilité. Aujourd'hui, l'alternative frein/ levier n'a plus de sens dans la mesure où il faut suivre la transformation juridique. Le corpus n'a pas besoin d'être modifié.

Il faut convaincre les clients de se tourner vers les legaltechs et de les utiliser.

L'ordre des legaltechs d'avocats accompagne l'évolution juridique. Il existe quatre projets de legaltechs suivis par le conseil de l'ordre, dont une start-up permettant aux avocats de créer leur site pour 50 euros.

La déontologie est une plus-value pour le justiciable et notamment au regard du secret professionnel. En outre, cela implique une obligation de compétences, ce qui garantit aux justiciables un service de qualité. La déontologie intéresse aussi pour la question de la prévention des conflits d'intérêts.

JF de R. s'interroge sur une éventuelle approche similaire au Canada. Il pose également la question de comment traiter l'enjeu de la qualité des données.

V. B :

Son cabinet est spécialisé en propriété intellectuelle.

Il est nécessaire d'obtenir une qualité égale, et ce, peu importe le nombre d'heures effectuées. Toutefois, il faut se demander si le service juridique a la même valeur dès lors qu'un modèle automatisé est utilisé, auquel cas s'applique le modèle de l'offre et de la demande.

Faut-il prévenir le client qu'un service automatisé a été utilisé ? Cela fait-il partie de la déontologie ? Il reste pleins de questions en suspens.

Intervention sur la notion de la protection du public. Dans quelle mesure le service demeure rendu par un avocat ? Les ordres ne vont-ils pas imposer des outils technologiques aux avocats pour plus d'efficacité comme cela avait été fait à l'époque ?

JF de R affirme que les ordres doivent appuyer là-dessus et imposer les nouvelles technologies.

X. BT :

Les para-juristes sont plus impliqués dans le domaine des nouvelles technologies et il est peu certain que les ordres imposent d'avoir derrière toutes les actions juridiques liées aux nouvelles technologies un avocat.

D. J :

Il n'est pas de la responsabilité des barreaux de voir s'il subsiste un avocat derrière les actes faits par des services automatisés. Cependant, il est nécessaire de voir si l'acte en question répond toujours à la définition de l'acte juridique.

Il est évident que les machines vont remplacer à l'avenir certains décideurs.

N. A :

Si un avocat signe une attestation, il est tenu de la responsabilité. Les ordres n'ont pas vocation à surveiller l'action des avocats. Néanmoins, les ordres ont un rôle à jouer pour la formation sur les nouvelles technologies.

Pour encourager les legaltechs, il faut convaincre les clients que les legaltechs d'avocats sont les meilleures. Pour cela, l'avocat doit, au même titre que le client, être bien identifié. De plus, la convention d'honoraires doit être claire et précise.

V. B :

Il a participé à la déclaration de Montréal pour une intelligence artificielle responsable. Les outils d'aide à la décision sont puissants et doivent se concevoir de concert avec la responsabilité.

Il se questionne sur l'opportunité de recourir à un service automatisé mais selon le niveau d'intensité de la décision.

DO. G :

Le corpus déontologique est largement suffisant ; il faudrait seulement l'adapter. Il insiste sur le point que la déontologie est un levier.

Intervention de Tiphaine Dourges sur une formation en amont à l'université sur les nouvelles technologies.

**Les points forts de la discussion**

De cette discussion, il ressort que la déontologie ne peut être perçue que comme un levier en ce qu'elle est un gage de sécurité et de qualité du service. En outre, le corpus est suffisant ; il doit simplement être adapté face à l'innovation juridique. Il est indispensable de suivre le développement des nouvelles technologies. La profession ne peut pas passer à côté de cette évolution.

Cependant, il est nécessaire que la profession apprivoise ces nouveaux services automatisés afin d'éviter toute dépendance qui serait signe d'un appauvrissement. Les ordres ont manqué l'occasion de former les nouveaux juristes aux nouvelles technologies et de faire ainsi évoluer le débat.

Enfin, de manière récurrente, la question de la responsabilité s'est posée. L'innovation juridique a permis de créer des outils puissants qui interrogent grandement.

Si l'innovation juridique est un atout pour la profession, il reste encore de nombreuses questions en suspens qu'il faudra résoudre prochainement.

**Intervention du bâtonnier Nicolas Perrault**

**Le RPVA**

***Réseau informatique sécurisé des avocats en France***

Le RPVA est le réseau informatique sécurisé de la profession d'avocat. Le RPVA a répondu à l'ensemble des besoins de la profession dans un contexte de mutations technologiques, du développement croissant de l'Internet et de la dématérialisation des supports.

Le Conseil national des barreaux a réfléchi au projet au début des années 2000 pour simplifier le travail des avocats. Le RPVA a été créé en 2005 dans le cadre de conventions et de décrets signés avec la Chancellerie. Les obligations législatives et règlementaires ont été posées et notamment concernant la dématérialisation. L'objectif était d'avoir une politique globale de sécurité optimale à la hauteur des obligations déontologiques.

Le RPVA sert de support à la communication et aux échanges des avocats avec les juridictions. Les juridictions sont dotées de leur propre réseau de communication, le Réseau privé virtuel justice (RPVJ). Les deux réseaux sont fortement interconnectés.

En outre, via le service e-barreau, les avocats peuvent communiquer avec les greffes. Il s'agit également d'une plateforme sécurisée permettant de faciliter les échanges avec les juridictions.

La dématérialisation a permis un gain de temps considérable et a entraîné de ce fait le développement et l'évolution de nombreux services applicatifs. Il faut penser, par exemple, à la plateforme de consultation en ligne avocat.fr qui permet de mettre en contact un internaute avec un avocat via un annuaire. Cet outil est largement maîtrisé par les avocats.

Le RPVA fait partie de la famille des legaltechs ; ils vont ainsi de pair. Il y a donc besoin de réfléchir aussi bien à la prospérité des legaltechs que des avocats.

Intervention sur la question de savoir si le Canada envisage de faire de même et de développer un système semblable.

Intervention sur la question du coût que cela représente et sur le fait que ce modèle existe déjà en Ontario.

N. P :

Le RPVA permet un gain de temps considérable.

Intervention sur le fait que le système de dépôt par voie numérique existe au niveau fédéral.

Réponse du Ministre associé sur le fait que 100 millions de dollars canadiens ont été investis pour les infrastructures et 200 millions pour les réseaux technologiques.

**Présentation par Valentin Callipel du Laboratoire CyberJustice**

Un centre de recherche a été développé à Montréal face à l' « échec » de la mise en place de structures technologiques. Il a été remarqué que peu de juristes faisaient partie des réflexions sur les nouvelles technologiques et l'innovation juridique. Ainsi, il a été nécessaire d'impliquer la profession pour un meilleur résultat dans une approche aussi bien collaborative que bi-axiale. La volonté était de tout réguler ce qui ne permettait pas un consensus, et ce, avec l'aide d'une équipe pluri-disciplinaire.

Le logiciel CyberJustice offre de nombreuses solutions et de nombreux outils. Il permet l'étude de l'usage des technologies de l'information et de la communication pour la résolution des conflits, qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires. L'objectif est d'apporter la bonne réponse à tout type de litige. A ce titre, les modes alternatifs de règlement des conflits sont valorisés. La Reg Tech joue également un rôle important pour une résolution encore plus en amont. La finalité est d'offrir une résolution efficace des conflits et qui s'adaptent à ces derniers.

Un projet a été lancé avec l'Office de la protection des consommateurs au Québec pour la résolution de ce type de conflits en particulier. 86 entreprises y ont adhéré. Cela représente 5.000 cas. Le taux de règlement atteint 70% dont 45% via la négociation et 25% via la médiation. Cela permet une résolution douze fois plus rapide et également douze fois moins chère qu'en passant par la Cour du Québec.

Une étude – qui sortira prochainement – montre que la satisfaction du consommateur et de l'entreprise est plus élevée dès lors que la résolution du conflit est intervenue au niveau de la négociation.

En France, une plateforme similaire existe ; il s'agit de Medicys.

**Pitchs des legaltechs**

1. **Notarius**

*Claude Charpentier*

Notarius est expert en fiabilité à long terme des documents électroniques depuis 1998. Il s'agit de la seule entreprise en Amérique du Nord à offrir cette compétence de création de documents électroniques et de signatures électroniques.

Les quatre points essentiels sont l'identité, l'intégrité, l'authenticité et la pérennité afin de garantir la valeur du document et de la signature.

Notarius propose trois lignes de produits dans le but de faire le pont entre le papier et le numérique.

1. **Lafortune**

*Marine Cournier*

Lafortune existe depuis plus de 50 ans. Elle propose différentes solutions répondant aux exigences déontologiques de la profession pour permettre l'échange de documents.

La plateforme permet la notification électronique, l'envoi de documents volumineux et prévoit un e-tribunal pour déposer les actes des procédures.

1. **Lexstart**

*Gilles de Saint-Exupéry*

Lexstart offre une solution juridique en ligne accessible aux entrepreneurs pour toujours plus de rapidité et de facilité tout en conservant la qualité du service.

1. **Légal suite**

*Baptiste Armaignac*

Legal suite fait partie du groupe Septeo qui comprend 1.000 collaborateurs et plus de 10.000 utilisateurs. Le groupe Septeo est composé de plusieurs legaltechs dont Legal suite.

La plateforme promet une veille technologique pour une plus grande collaboration. Les différents axes d'innovation sont les interfaces naturelles, l'aide à la production et la confiance numérique. Les exemples d'innovation sont le Chatbot Téléactes, l'assistant vocal Genapi, la GED intelligente ou encore l'assistant juridique Galexybot.

1. **Légal Fab**

*Pascal Haas Najman*

Légal Fab est une legaltech créée par le cabinet Hass pour développer ses services.

Il existe trois formats pour répondre aux besoins de formation et de compréhension du RGPD. L'idée était de s'appuyer sur le jeu pour rendre le service attractif.

1. **Lexbase**

*Fabien Waechler/ Fabrizio Papa Techera*

Lexbase a été créée au début des années 2000. La plateforme promet une base de données juridiques 100% digitale. Il faut compléter les critères et les décisions en fonction de ce qui est recherché.

Elle a un ADN de legaltech en ce qu'elle est un acteur majeur en France dans le développement des nouvelles technologies. La plateforme a également une radio, Lexradio.

1. **Gino**

*Cyril de Villeneuve/ Philippe Ginestié*

Gino permet la robotisation des contrats. Les juristes créent un robot qui va rédiger les contrats.

1. **Call a lawyer**

*Mathieu Davy*

Le slogan de Call a lawyer est « immédiatement le bon avocat pour la bonne décision ». Cette application mobile propose un avocat dans la minute pour une première consultation de 20 minutes facturée 20 euros. L'objectif était de démocratiser l'avocat pour tous.

1. **Plume**

*Fabien Stucklé*

La plateforme propose une solution en ligne en cas de séparation parentale. La legaltech en droit de la famille a été mise en ligne très récemment. Elle permet, par exemple, de créer une convention parentale en ligne pour que les parents puissent communiquer via la plateforme.

1. **La Fabrique juridique**

*Clémence Michaud*

La plateforme est spécialisée en droit du travail. Les documents sont rédigés en moins de 72 heures. Elle comprend 350 clients et 600 actes ont été rédigés.

1. **Legal Pilot**

*Gérald Sadde*

La plateforme fait de l'automatisation de documents juridiques. L'idée est de partir de cas d'usages pour créer des contrats automatiques et faire des auto-diagnostics.

1. **Dodobank**

*Julia Philiber*

Dodobank permet le recouvrement de créances de masse. L'usager dépose sur la plateforme toutes les informations relatives à sa créance et Dodobank s'occupe de relancer le débiteur et des éventuelles suites judiciaires.

1. **DeepBlock**

*Christophe Lemee*

DeepBlock fonctionne en peer to peer via la connexion directe des participants sans passer par des serveurs.

1. **Osteidi**

*Olivier Perrin*

Cette application profite aux experts qui peuvent se prendre en charge directement. Elle fonctionne avec le système du blockchain et des signatures électroniques. Osteidi propose une auto-formation à l'utilisation de l'outil.

1. **Edilex**

*Gabriel Morency*

Edilex est une bibliothèque de centaines de documents. Elle promeut également un répertoire des clauses et des modèles personnalisés.

Edilex est un partenaire d'affaires de la Ville de Montréal.

1. Case Law Analytics

*Jacques Levy Vehel*

L’intteligence Artificielle au service de la quantification du risque juridique.

**Les Grands Témoins s**

**Pour la France, Sofiane TAZDAIT – BOBBO**

Application d’estimation de temps d’attente aux urgences

**Pour le Québec, Philippe BOIVIN – INO**

Leader du développement de solutions optiques et phoniques à vocation industrielle